



À jour au 9 mai 2024
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1755 SUR LES DISTRICTS ÉLECTORAUX

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Objet.

1. La délimitation et la dénomination des districts électoraux établies par le règlement s'appliquent aux fins de l'élection générale de 2025 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2029.

Limite des districts.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la ligne médiane et la limite effective de celles-ci.

L'utilisation de la ligne arrière des propriétés sur un côté d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de la voie de circulation est précisé par un point cardinal.

Descriptions des districts.

3. Le territoire de la Ville de Boisbriand comptant 21 490 électeurs domiciliés et 62 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 21 552 électeurs en janvier 2024, est divisé en 8 districts électoraux (moyenne de 2 694 électeurs par district) tels qu'illustrés à la carte jointe en annexe I sous le titre « DISTRICTS ÉLECTORAUX 2025 – 2029 ». La délimitation, la dénomination et le nombre d'électeurs pour chacun de ces districts électoraux sont établis de la manière suivante :

1° le district électoral de Sanche, district 1, comptant 2 659 électeurs :

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute 640 et de la montée Sanche; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est sur la montée Sanche, la rue Pelletier, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Pagnol, les limites Sud-est et Sud-ouest du parc Dugas, la limite arrière des propriétés ayant front sur les côtés Nord-est et Nord-ouest de la 3^e Avenue, la limite séparant les deux propriétés sises aux 59 de la 4^e Avenue et 110 boulevard du Curé-Boivin, la 4^e avenue, le boulevard du Curé-Boivin, la voie d'accès du Curé-Boivin située au Sud-ouest de la propriété sise au 500 boulevard du Curé-Boivin, la bretelle d'accès située au kilomètre 19 de l'autoroute des Laurentides (15), l'autoroute des Laurentides (15), l'autoroute 640, la limite municipale Nord-est en partie sur l'autoroute 640, jusqu'au point de départ.

2° le district électoral de Dugué, district 2, comptant 2 426 électeurs :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Pelletier et de la montée Sanche; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, les limites municipales Nord-est (sur la montée Sanche) et Sud-est (dans la rivière des Mille-Îles, incluant le contournement par le rivage des Île-aux-Juifs et île-aux-Fraises), la limite municipale Sud-est (dans les chenaux de la rivière des Mille-Îles situés successivement au Sud des îles Lefebvre, Thibault, Morris, aux-Moutons puis à l'Est de l'île de Mai), les chenaux situés au Sud et à l'Ouest de l'île de Mai, les chenaux situés à l'Ouest et au Nord de l'île Malouin (dans la baie Miller), la limite Nord-est de la propriété sise au 274 chemin de la Grande-Côte, l'avenue Constant, l'avenue de Colombier, la limite séparant les deux propriétés sises au 241 et 239 avenue de Colombier, la limite arrière des propriétés ayant front sur les côtés Sud-ouest et Nord-ouest de la place Courville, la limite séparant les deux propriétés sises aux 705 et 715 boulevard de Châteauneuf, ce dernier boulevard, la rue Cardinal, la rue Carignan et son prolongement en direction Nord-est, l'autoroute des Laurentides (15), la bretelle d'accès située au kilomètre 19 de cette dernière autoroute, la voie d'accès du Curé-Boivin située au Sud-ouest de la propriété sise au 500 boulevard du Curé-Boivin, le boulevard du Curé-Boivin, la 4^e avenue, la limite séparant les deux propriétés sises aux 59 de la 4^e Avenue et 110 boulevard du Curé-Boivin, la limite arrière des propriétés ayant front sur les côtés Nord-ouest et Nord-est de la 3^e Avenue, les limites Sud-ouest et Sud-est du parc Dugas, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest de la rue Pagnol, la rue Pelletier, jusqu'au point de départ.

3^o le district électoral de Filion, district 3, comptant 2 533 électeurs :

En partant d'un point situé à l'intersection l'avenue Cartier et de la rue Chabanel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud, la rue Chabanel, la rue de Charlevoix, la rue de Chambly, la rue Chénier, la rue Chapais, le boulevard de la Grande-Allée, le chemin de la Grande-Côte, la limite séparant les deux propriétés sises aux 356 et 358 chemin de la Grande-Côte, les chenaux situés au Sud de l'île Malouin (dans la baie Miller) et à l'Ouest de l'île de Mai, la limite municipale Sud-est dans la rivière des Mille-Îles puis au Nord-ouest des îles Isaïe-Locas et Provost puis à l'Ouest et au Nord de l'île Maurice puis sur le rivage près de l'autoroute Chomedey (13), la limite municipale généralement Sud-ouest près de l'autoroute Chomedey (13) et de la rue Hector-Lanthier, l'autoroute 640, le prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest des rues Louis-Dantin et Serge-Deyglun, cette dernière limite, l'avenue Jean-Duceppe, l'avenue Cartier, jusqu'au point de départ.

4^o le district électoral de Dubois, district 4, comptant 2 741 électeurs :

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Alexis-Carrel et Cardinal; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Cardinal, le boulevard de Châteauneuf, la limite séparant les deux propriétés sises aux 705 et 715 boulevard de Châteauneuf, la limite arrière des propriétés ayant front sur les côtés Nord-ouest et Sud-ouest de la place Courville, la limite séparant les deux propriétés sises au 241 et 239 avenue de Colombier, cette dernière avenue, l'avenue Constant, la limite Nord-est de la propriété sise au 274 chemin de la Grande-Côte, les chenaux situés à l'Ouest de l'île de Mai puis au Nord et à l'Ouest de l'île Malouin (dans la baie Miller), la limite séparant les deux propriétés sises aux 356 et 358 chemin de la Grande-Côte, le chemin de la Grande-Côte, le boulevard de la Grande-Allée, la rue Chapais, la rue Chénier, la rue de Chambly, la rue de Charlevoix, la rue Chabanel, l'avenue Cartier, le boulevard de la Grande-Allée, la rue Alexis-Carrel, jusqu'au point de départ.

5^o le district électoral de Brosseau, district 5, comptant 3 038 électeurs :

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard de la Grande-Allée et des voies ferrées situées au Sud de la rue Alfred-Laliberté; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'Est, la voie ferrée la plus au Nord de la gare de triage, la limite municipale Nord-est longeant l'autoroute des Laurentides (15), l'autoroute 640, l'autoroute des Laurentides (15), le prolongement en direction Nord-est

de la rue Carignan, cette dernière rue, la rue Cardinal, la rue Alexis-Carrel, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est du boulevard de la Grande-Allée, l'avenue Alexandre-le-Grand, le boulevard de la Grande-Allée, l'avenue Bourassa, l'avenue Bougainville, la rue Boisclair, la limite arrière des propriétés ayant front successivement sur les côtés Sud-est et Nord-est du carré Marguerite-Bourgeoys, la limite séparant les deux propriétés sises aux 3531 et 3591 boulevard de la Grande-Allée, ce dernier boulevard, jusqu'au point de départ.

6° le district électoral de Labelle, district 6, comptant 2 416 électeurs :

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute 640 et du boulevard de la Grande-Allée; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard de la Grande-Allée, l'avenue Alexandre-le-Grand, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est du boulevard de la Grande-Allée, la rue Alexis-Carrel, le boulevard de la Grande-Allée, l'avenue Cartier, l'avenue Jean-Duceppe, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-ouest des rues Serge-Deyglun et Louis-Dantin, son prolongement en direction Nord-ouest, l'autoroute 640, jusqu'au point de départ.

7° le district électoral de Desjardins, district 7, comptant 2 991 électeurs :

En partant d'un point situé à l'intersection l'avenue Bourassa et du boulevard de la Grande-Allée; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard de la Grande-Allée, l'autoroute 640, la limite municipale généralement Sud-ouest, la rivière Cachée, la limite Nord-ouest du parc René-Levesque, la limite Sud-est de la propriété sise au 3265 rue de la Bastille, cette dernière rue, la rue de Bourgogne, l'avenue de la Bretagne, l'avenue Bourassa, jusqu'au point de départ.

8° le district électoral de Dion, district 8, comptant 2 748 électeurs :

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard de la Grande-Allée et de la limite municipale généralement Nord (près de la rivière aux Chiens); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'Est, les limites municipales généralement Nord et Nord-est, la voie ferrée la plus au Nord de la gare de triage, le boulevard de la Grande-Allée, la limite séparant les deux propriétés sises aux 3531 et 3591 boulevard de la Grande-Allée, la limite arrière des propriétés ayant front successivement sur les côtés Nord-est et Sud-est du carré Marguerite-Bourgeoys, la rue Boisclair, l'avenue Bougainville, l'avenue Bourassa, l'avenue de la Bretagne, la rue de Bourgogne, la rue de la Bastille, la limite Sud-est de la propriété sise au 3265 rue de la Bastille, la limite Nord-ouest du parc René-Levesque, la rivière Cachée, les limites municipales généralement Sud-ouest et Nord, jusqu'au point de départ.

Remplacement.

4. Le règlement remplace le Règlement RV-1680 sur les districts électoraux.

